

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1987)

Rubrik: Avril 1987

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5
avril
1987

Arrêté populaire concernant la subvention cantonale en faveur de l'aménagement du BLS en double voie

1. En application de l'article 9 de la loi du 4 mai 1969 sur les transports publics, une subvention cantonale de 20 000 000 francs et un crédit d'engagement correspondant sont accordés au BLS pour l'aménagement de bout en bout de la double voie sur la ligne du Lötschberg Spiez–Brigue.
2. La subvention cantonale sera probablement versée de 1987 à 1994. L'Office des transports publics est habilité à porter les tranches annuelles nécessaires au budget de l'Etat au débit du compte 2220.209450-94531.
3. La subvention cantonale est accordée sous forme d'un crédit de construction – le taux des intérêts étant égal au taux auquel la Confédération doit se procurer les fonds –, qui sera converti après la fin des travaux en un prêt hypothécaire à intérêts variables et non cumulatifs.
4. Le Conseil-exécutif est habilité à adapter la convention de financement du 1^{er} juillet 1976 aux données de la situation nouvelle.
5. Il est pris acte du fait que le coût indexé de l'aménagement de la double voie s'élèvera probablement à 758 millions de francs (situation calculée sur l'indice des prix du 2^e trimestre 1985), qui seront pris en charge par la Confédération dans la mesure où ils ne le sont pas par le canton de Berne et le BLS.
6. Le présent arrêté est soumis au référendum financier obligatoire.

Berne, 28 août 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 avril 1987

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 5 avril 1987,

constate:

L'arrêté populaire concernant la subvention cantonale en faveur de l'aménagement du BLS en double voie a été accepté par 185 461 voix contre 47 207,

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

5
avril
1987

Arrêté populaire concernant la construction de l'hôpital de district de Belp

Une subvention cantonale est octroyée au syndicat de communes de l'hôpital de district et du foyer pour personnes âgées de Belp sur la base des données et dispositions suivantes:

Bases légales

- Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, article 28, 1^{er} et 3^e alinéas, article 29, 1^{er} alinéa, article 35, article 42, 2^e alinéa, article 43, 2^e et 3^e alinéas
- Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux, article 3, 2^e alinéa, article 4 a, article 4 c, article 44, 1^{er} alinéa

Projet

Construction du nouvel hôpital de district de Belp

Frais	Hôpital de soins généraux fr.	Division C fr.	Total fr.
CFC 0 (Terrain)	—.—	—.—	1 120 116.—
CFC 1–9	19 910 540.—	2 631 800.—	22 542 340.—
+ réserve pour remaniement CFC 2 + 3 ...	415 460.—	59 200.—	474 660.—
+ réserve pour remaniement CFC 6	95 000.—	10 000.—	105 000.—
 Frais imputables maximums bruts	20 421 000.—	2 701 000.—	23 122 000.— ¹⁾
./. crédit d'élaboration du projet (AGC du 11 février 1982)	606 000.—	150 000.—	756 000.—
 Frais imputables maximums nets	19 815 000.—	2 551 000.—	22 366 000.— ¹⁾

¹⁾ CFC 0 non compris (terrain)

Frais au 1^{er} octobre 1985

Financement	Frais imputables maximums fr.	Subvention cantonale fr.	Part du syndicat des communes fr.
CFC 0 (Terrain)			1 120 116.—
Soins généraux	19 815 000.—	12 027 700.— (60,7%)	7 787 300.—
Malades chroniques ..	2 551 000.—	2 551 000.— (100%)	—.—
 Total	22 366 000.—		8 907 416.—
 Subvention cantonale à octroyer (crédit d'engagement)		14 578 700.—	

- Compte 1400 949 40 10 (nouveau compte: 1400 9491)
- Dispositions particulières
1. Le montant de la subvention ne sera fixé définitivement que sur la base du décompte des travaux. Le montant des frais pris en compte pour le calcul de la subvention est fixé définitivement à *23 122 000 francs* maximum, sous réserve d'un éventuel renchérissement selon chiffre 5 des conditions générales de subventionnement ci-jointes.
 2. Des versements partiels peuvent être effectués sur la base de décomptes intermédiaires, établis selon l'état d'avancement des travaux. Le crédit d'engagement de la Direction de l'hygiène publique sera probablement versé comme suit:
fr.

1987	500 000
1988	3 500 000
1989	3 500 000
1990	5 000 000
1991	2 078 000
 3. Le financement de la franchise de 39,3% des frais induits par le secteur des soins généraux est à la charge des communes affiliées au syndicat hospitalier. Les intérêts et l'amortissement du montant correspondant ne peuvent être portés au débit du compte d'exploitation de l'hôpital de district.
 4. Le présent arrêté (construction du nouvel hôpital de district de Belp) est lié à l'approbation par le Grand Conseil du «projet de construction du nouveau foyer pour personnes âgées de Belp».
 5. Le montant de 355 550 francs, prévu sur le devis pour les mesures d'économie d'énergie (cf. chiffre 3 du rapport) ne peut être utilisé qu'après requête à la Direction de l'hygiène publique.
 6. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.
 7. Le présent arrêté est soumis au référendum financier obligatoire.
 8. Le Conseil-exécutif est autorisé à se procurer les fonds nécessaires au besoin par voie d'emprunt.

Berne, 20 novembre 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 avril 1987

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 5 avril 1987,

constate:

L'arrêté populaire concernant la construction de l'hôpital de district de Belp a été accepté par 129 490 voix contre 100 452.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

Conditions générales de subventionnement

1. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980.
Le Direction de l'hygiène publique se réserve le droit d'examiner les dossiers de la mise au concours et d'adjudications (demandes incluses) dans le secteur des équipements spéciaux et du secteur médico-technique, cela de façon globale ou en tenant compte uniquement de certaines positions.
2. Le déroulement des travaux de construction est surveillé d'une part par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement des travaux et d'autre part par l'Office cantonal des bâtiments. Les jeux de formules correspondantes doivent être transmis à chaque fois à la Direction de l'hygiène publique dans les 14 jours après les échéances fixées.
3. Toute modification du projet portant sur l'organisation, l'exploitation, les prestations de l'institution ou influençant de manière déterminante les frais d'exploitation est soumise à l'approbation préalable de la Direction de l'hygiène publique.
4. Une éventuelle réserve de remaniement prévue dans la décision de l'octroi de la subvention ne peut être revendiquée que pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus et seulement avec l'assentiment préalable de la Direction de l'hygiène publique.
5. Des frais supplémentaires inévitables, imputables aux augmentations des prix du matériel ou des salaires, ne peuvent être pris en considération que lors du calcul définitif de la subvention cantonale et cela tout au plus comme suit:
Renchérissement de l'indice (T1) entre l'état de l'indice du devis des coûts et l'état de l'indice des adjudications. Est déterminant le dernier indice zurichois du coût de la construction (indice du coût global).
Renchérissement justifié de l'entrepreneur (T2) depuis la conclusion du contrat. Montants maximaux selon les fiches d'information de la Conférence des services fédéraux de construction.
6. Le décompte des travaux accompagné des annexes nécessaires doit être articulé selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et de l'Office cantonal des bâtiments et transmis au plus tard six mois après la fin des travaux à la Direction de l'hygiène publique. Il sert à fixer le montant définitif de la subvention cantonale. D'autres contributions à fonds perdu (protection civile, Assurance immobilière, etc.) qu'il convient d'annoncer lorsqu'on transmet le décompte des travaux seront portées en déduction.

5
avril
1987

Arrêté populaire concernant les travaux de rénovation globale de la Clinique bernoise d'altitude de Bellevue à Montana

Sur la base des données et dispositions suivantes, une subvention cantonale est octroyée à la Fondation de la clinique bernoise d'altitude Bellevue à Montana.

Bases légales

- Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, article 27, 1^{er} alinéa, article 28, 1^{er} alinéa, article 35, 2^e alinéa, article 42, 2^e alinéa et article 44, 1^{er} alinéa, lettre *b*
- Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux avec modifications du 14 mai 1984, articles 3 et 44
- AGC du 22 février 1984 concernant la «délégation de l'exercice d'attributions de l'Etat à la Fondation de la Clinique bernoise d'altitude Bellevue à Montana»

Projet

Travaux de rénovation globale

fr.

Frais

Total des frais d'investissement	18 407 870.—
+ Réserve pour remaniement Direction de l'hygiène publique	1 002 130.—
Total des frais d'investissement subventionnables.	19 410 000.—

Financement

Maximum des frais d'investissement subventionnables	19 410 000.—
./. part à la charge du maître de l'ouvrage (fonds propres)	1 500 000.—

Subvention cantonale brute (100%)	17 910 000.—
./. crédit d'élaboration du projet (AGC du 23 février 84)	680 000.—

Subvention cantonale: à octroyer (crédit d'engagement)	17 230 000.—
--	--------------

Compte

14009494011 (nouveau numéro: 14009492) subvention aux établissements spéciaux

Dispositions particulières

1. Le montant de la subvention ne sera fixé définitivement que sur la base du décompte des travaux. Pour le calcul de la subvention, le montant maximum des frais imputables est fixé définitivement à 19410000 francs maximum, sous réserve d'un éventuel renché-

rissement selon chiffre 5 des conditions générales de subventionnement.

2. Des versements partiels peuvent être effectués sur la base de décomptes intermédiaires établis en fonction de la progression des travaux.

Le crédit d'engagement de la Direction de l'hygiène publique sera probablement versé au moyen des crédits de paiement suivants:

	fr.
en 1987	4 000 000
en 1988	6 000 000
en 1989	6 000 000
en 1990	1 230 000

3. Une part de 1 500 000 francs est financée par le maître de l'ouvrage. L'amortissement ne peut pas être porté au débit du compte d'exploitation.

4. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.

5. Le présent arrêté est soumis au référendum financier obligatoire.

6. Le Conseil-exécutif est autorisé à se procurer les fonds nécessaires au besoin par voie d'emprunt.

Berne, 2 septembre 1986

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Schläppi*

le vice-chancelier:

Lundsgaard-Hansen

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 avril 1987

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 5 avril 1987,

constate:

L'arrêté populaire concernant les travaux de rénovation globale de la Clinique bernoise d'altitude de Bellevue à Montana a été approuvé par 176 880 voix contre 53 185.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

Conditions générales de subventionnement

1. La subvention est octroyée à fonds perdu. Elle doit être remboursée à l'Etat totalement ou en partie si le support juridique reçoit par la suite des subventions de la part de tiers conformément à l'article 9, chiffre 2 du décret sur les hôpitaux. Les articles 16 à 20 du décret sur les hôpitaux s'appliquent également – par analogie au présent arrêté portant octroi de subvention.
2. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980.
3. Le déroulement des travaux de construction est surveillé d'une part par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement des travaux et de l'autre par l'Office cantonal des bâtiments. Les jeux de formules correspondantes doivent être transmis à chaque fois à la Direction de l'hygiène publique dans les 14 jours après les échéances fixées.
4. Toute modification du projet portant sur l'organisation, l'exploitation, les prestations de l'institution ou influençant de manière déterminante les frais d'exploitation est soumise à l'approbation préalable de la Direction de l'hygiène publique.
5. Une éventuelle réserve de remaniement prévue dans la décision de l'octroi de la subvention ne peut être revendiquée que pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus et seulement avec l'assentiment préalable de la Direction de l'hygiène publique.
6. Des frais supplémentaires inévitables, imputables aux augmentations des prix du matériel ou des salaires, ne peuvent être pris en considération que lors du calcul définitif de la subvention cantonale et cela tout au plus comme suit:
Renchérissement de l'indice (T1) entre l'état de l'indice du devis des coûts et l'état de l'indice des adjudications. Est déterminant le dernier indice zurichois du coût de la construction (indice du coût global). *Renchérissement justifié de l'entrepreneur* (T2) depuis la conclusion du contrat. Montants maximaux selon les fiches d'information de la Conférence des services fédéraux de construction.
7. Le décompte des travaux accompagné des annexes nécessaires doit être articulé selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et de l'Office cantonal des bâtiments et transmis au plus tard six mois après la fin des travaux à la Direction de l'hygiène publique. Il sert à fixer le montant définitif de la subvention cantonale. D'autres contributions à fonds perdu (protection civile, Assurance immobilière, etc.) qu'il convient d'annoncer lorsqu'on transmet le décompte des travaux seront portées en déduction.

5
avril
1987

**Arrêté populaire
concernant la modification de la loi sur l'école
 primaire, de la loi sur les écoles moyennes et de la loi
 sur les jardins d'enfants
(contre-projet à l'initiative «Aekenmatt»)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 8 de la Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire est modifiée comme suit:

Décision des autorités cantonales **Art. 24** ¹ Inchangé.

² La suppression d'une classe contre la volonté de la commune peut seulement être ordonnée si le nombre de ses élèves s'est situé pendant au moins trois ans dans la catégorie d'effectifs minima telle qu'elle est fixée dans les directives édictées par la Direction de l'instruction publique.

³ Ancien 2^e alinéa.

⁴ (nouveau) Ancien 3^e alinéa.

II.

La loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes est modifiée comme suit:

Corporations responsables, nombre d'élèves **Art. 2** ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ La Direction de l'instruction publique peut inviter une commune à créer de nouvelles classes ou de nouveaux postes d'enseignants ou à en supprimer. Si la commune ne donne pas suite à cette invitation, la Direction de l'instruction publique peut décider de la création ou la suppression. La suppression d'une classe contre la volonté de la commune peut seulement être ordonnée si le nombre de ses élèves s'est situé pendant au moins trois ans dans la catégorie d'effectifs minima telle qu'elle est fixée dans les directives édictées par la Direction de l'instruction publique.

III.

La loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants est modifiée comme suit:

Ouverture et suppression

Art. 8 ¹Inchangé.

² La Direction de l'instruction publique peut inviter la commune à ouvrir ou à supprimer des jardins d'enfants et des classes de jardins d'enfants, de même qu'à créer ou à supprimer des postes de maîtresses de jardins d'enfants. Si la commune ne donne pas suite à cette invitation, la Direction de l'instruction publique peut décider de l'ouverture ou de la suppression. La suppression d'une classe de jardin d'enfants contre la volonté de la commune peut seulement être ordonnée si le nombre d'enfants s'est situé pendant au moins trois ans dans la catégorie d'effectifs minima fixée dans les directives.

IV.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, 11 septembre 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 avril 1987

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 5 avril 1987,

constate:

L'arrêté populaire concernant la modification de la loi sur l'école primaire, de la loi sur les écoles moyennes et de la loi sur les jardins d'enfants (contre-projet à l'initiative «Aekenmatt») a été accepté par 132 045 voix contre 79 184.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

5
avril
1987

Arrêté populaire concernant l'installation de l'Ecole cantonale de langue française de Berne dans un nouveau complexe

1. Objet

Construction d'un nouveau complexe pour l'Ecole cantonale de langue française à l'Oberes Murifeld.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893, article 6, chiffre 4
- Loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, article 5 a
- Loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes, article 83, 1^{er} alinéa
- Décret du 5 novembre 1979 fixant le statut organique de l'Ecole cantonale de langue française de Berne, article premier

3. Coût et financement

(Montant déterminant selon art. 11 OFE)

Niveau des prix au 1^{er} octobre 1985

	Total fr.	Confédération fr.	Canton fr.
Elaboration du projet .	310 000	124 000	186 000
Frais de construction .	15 572 000	6 228 000	9 344 000
Ameublement et dé- coration	1 050 000	420 000	630 000
Avance sur émolu- ments	600 000	–	600 000
Frais d'acquisition du terrain	4 476 000	–	4 476 000
	22 008 000	6 772 000	15 236 000

4. Nature du crédit/exercices comptables/comptes

Crédit d'engagement, vraisemblablement versé sous forme des crédits de paiement suivants:

Compte	Exercice comptable	Montant
2140 705 (Office des bâtiments, bâtiments)	1986	100 000
2140 705 (idem)	1987	2 000 000

Compte	Exercice comptable	Montant
2140 705 (idem)	1988	4 000 000
2140 705 (idem)	1989	8 000 000
2140 705 (idem)	1990	1 472 000
2079 771 (Direction de l'instruction publique, acquisitions)	1989	500 000
2079 771 (idem)	1990	550 000
1912 747 (Administration des domaines, émoluments)	1988	215 000
1912 747 (idem)	1990	385 000

La subvention fédérale de 40 pour cent escomptée en vertu de la convention devra être inscrite au crédit des comptes suivants:

La contribution escomptée de la commune pour l'abri devra être portée au crédit du compte 2140 449.

5. Crédit pour la suite de l'élaboration du projet

Jusqu'à présent, 186 000 francs ont été accordés, déduction faite des subventions fédérales escomptées, pour l'élaboration du projet (arrêtés du 30.5.84 et 4.7.1984). Afin que le canton de Berne puisse tenir ses engagements vis-à-vis de la Confédération, de la ville et de l'Ecole cantonale de langue française si possible en temps utile, l'intervalle séparant l'arrêté du Grand Conseil et la votation populaire doit être employé à l'élaboration du projet détaillé. Nous proposons donc au Grand Conseil d'autoriser la Direction des travaux publics à prélever, d'ici la votation populaire, 130 000 francs sur le crédit de réalisation (rubrique budgétaire 2140 705 Office des bâtiments, bâtiments) pour la suite de l'élaboration du projet. Une subvention fédérale de 52 000 francs est escomptée pour ces frais.

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis *au référendum obligatoire*. Une fois adopté par le peuple, il devra être inséré dans le Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est autorisé à recourir au besoin à des emprunts pour financer les dépenses.

7. Conditions

Les présents crédits sont soumis aux conditions générales fixées par Conseil-exécutif le 21 décembre 1977.

La présente demande de crédit comprend tous les frais d'honoraires, y compris les frais d'élaboration du projet engagés jusqu'ici; une fois le crédit accordé, ces frais seront portés au débit du crédit de construction.

Berne, 3 septembre 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 avril 1987

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 5 avril 1987,

constate:

L'arrêté populaire concernant l'installation de l'Ecole cantonale de langue française de Berne dans un nouveau complexe a été accepté par 124 362 voix contre 105 473.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

13
avril
1987

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**
Décision de la Direction des travaux publics

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le cours d'eau privé mentionné ci-après est placé sous la surveillance de l'Etat:

Nom du cours d'eau	Cours d'eau dans lequel il se jette	Commune qu'il traverse	District
Lauterbach et affluents jusqu'à la coord. 611405/204980 et de la coord. 611060/204625 à la coord. 610850/204340 et de la coord. 610960/203840 à la coord. 611150/203765 Sandgraben	Oberburg-Dorfbach	Oberburg, Vechigen et l'enclave Lützelflüh	Berthoud et Berne
	Emme	Schangnau	Signau

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 avril 1987

Le directeur des travaux publics: *Bürki*

15
avril
1987

Ordonnance concernant la Commission d'experts pour la gymnastique et les sports

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 9 et 10, chiffre 5, de la loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

Nomination
et composition

Article premier ¹ La commission d'experts pour la gymnastique et les sports, dont la nomination ressortit au Conseil-exécutif, se compose de sept à onze membres. Elle comprend

- a* un(e) délégué(déleguée) de l'Institut des sports et des sciences des activités sportives de l'Université de Berne,
- b* un(e) délégué(déleguée) représentant la gymnastique enseignée dans les écoles professionnelles,
- c* un(e) délégué(déleguée) représentant la gymnastique scolaire,
- d* deux délégué(déleguée) des associations bernoises de gymnastique et de sport,
- e* l'inspecteur(trice) fédéral(e) de Jeunesse et Sport pour le canton de Berne,
- f* un(e) délégué(déleguée) de la Direction cantonale de l'hygiène publique,
- g* jusqu'à quatre autres membres.

² La commission doit comprendre au moins deux membres de langue française.

³ Le(la) président(e) de la commission est désigné(e) par la Direction de l'instruction publique. Au surplus, la commission se constitue elle-même sous réserve de l'article 4, 2^e alinéa.

⁴ Le chef de l'Office Jeunesse et Sport (J+S) et un(e) inspecteur(trice) d'éducation physique participent d'office aux séances de la commission avec voix consultative et droit de proposition. Le cas échéant, il peut être fait appel à d'autres experts ou expertes.

⁵ Le secrétariat de la commission est assumé par l'Office Jeunesse et Sport.

Période de
fonction et
reconduction
de la nomination
des membres

Art. 2 La période de fonction des membres de la commission est de quatre ans; elle correspond à celle du personnel de l'Etat. Les membres nommés selon l'article premier, lettres *d* et *g*, peuvent

être reconduits dans leurs fonctions pour deux périodes entières. Au-delà, la nomination peut avoir lieu au plus tôt à l'expiration d'une nouvelle période de fonction. La durée de fonction des autres délégués (déléguées) n'est soumise à aucune limitation.

Séances
et décisions
de la commission

Art. 3 ¹ La commission se réunit sur invitation du (de la) président(e) ou de la Direction de l'instruction publique, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année. En outre, un tiers des membres peuvent demander la convocation d'une séance.

² Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.

³ Lors d'un vote, la décision est prise à la majorité des voix, y compris celle du (de la) président(e). Ce (cette) dernier (dernière) tranche en cas d'égalité des voix.

Nomination
et composition
du bureau

Art. 4 ¹ La commission dispose d'un bureau composé de trois membres.

² Le (la) président(e) de la commission est également président(e) du bureau. Les deux autres membres sont choisis au sein de la commission. Celle-ci soumet son choix à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

³ La période de fonction des membres du bureau correspond à celle des membres de la commission.

⁴ Le chef de l'Office Jeunesse et Sport participe le cas échéant aux séances du bureau avec voix consultative et droit de proposition.

⁵ Le secrétariat du bureau est assumé par l'Office Jeunesse et Sport.

Séances
et décisions
du bureau

Art. 5 ¹ Le bureau se réunit à la demande du (de la) président(e) ou de la Direction de l'instruction publique aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Le quorum est atteint lorsque tous les membres sont présents.

³ En ce qui concerne les décisions, les dispositions qui régissent celles de la commission sont applicables par analogie.

Tâches de la
commission

Art. 6 ¹ La commission conseille les Directions du Conseil-exécutif dans toutes les questions ayant trait à la gymnastique et aux sports, sous réserve des compétences que la loi attribue à d'autres organes. Elle se prononce sur les cas qui lui sont soumis. Elle peut aussi, de sa propre initiative, émettre des suggestions et des propositions dans le domaine de la gymnastique et des sports.

- ² Dans l'accomplissement de ses tâches, la commission voudra une attention particulière à l'importance de la gymnastique et des sports pour la santé.
- ³ Il lui appartient en particulier de présenter des propositions
- a* dans le domaine du sport de loisir
 - sur la coordination des activités des institutions et des associations sportives, des organisations de jeunesse et sur la collaboration avec ces organes;
 - sur les cours de perfectionnement pour moniteurs et pour monitrices;
 - b* sur les mesures d'encouragement J + S prises par le canton (par exemple répertoire de cours pour moniteurs(trices) et pour la jeunesse, appui aux manifestations de sport populaire, manifestations spéciales);
 - c* sur le genre et l'ampleur de la planification cantonale des installations sportives et sur les modifications qu'il convient d'y apporter;
 - d* sur l'aménagement et l'exploitation des centres cantonaux de cours et de sport qui requièrent une participation de l'Etat.

Tâches
du bureau

Art. 7 Le bureau est chargé de préparer les affaires traitées par la commission. La commission peut également lui confier des mandats particuliers.

Indemnités

Art. 8 Les membres de la commission et du bureau, la personne chargée de tenir le procès-verbal et les experts ou expertes consulté(e)s reçoivent les indemnités prévues par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Abrogation
de texte
législatif

Art. 9 L'arrêté du Conseil-exécutif N° 4343 du 22 novembre 1972 concernant le Groupe de coordination Jeunesse et Sport est abrogé.

Entré
en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

Berne, 15 avril 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

15
avril
1987

Ordonnance concernant l'estimation officielle des immeubles (Ordonnance sur les estimations)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 74, 107 et 113 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) ainsi que les articles 22 ss de la loi sur le droit foncier agricole (LDFA),

sur proposition des Directions de la justice et de l'agriculture,
arrête:

I. Champ d'application

Article premier La présente ordonnance règle l'organisation et la procédure d'estimation

- a* du prix d'attribution d'immeubles en cas de partage successoral (art. 618 CCS);
- b* d'immeubles agricoles en vue de déterminer la valeur vénale pour le calcul de la part au gain des cohéritiers (art. 619 CCS, articles 218 quinque CO et 12, 5^e alinéa LPR);
- c* de la valeur de rendement d'un immeuble en cas d'attribution d'une exploitation agricole entière à un héritier (art. 620 CCS);
- d* d'immeubles en vue d'une purge hypothécaire (art. 830 CCS et art. 107 LiCCS);
- e* d'immeubles en vue de la constitution de cédules hypothécaires dans la mesure où le créancier le demande (art. 843 CCS);
- f* de la charge maximum pour la constitution de lettres de rente, à l'exception de la valeur des bâtiments (art. 848 CCS);
- g* de la fixation de la valeur d'estimation (charge maximum) pour les immeubles et les exploitations agricoles, conformément aux articles 22 ss de la loi sur le droit foncier agricole.

II. Organisation

Arrondissements
d'estimation

Art. 2 Le territoire du canton est divisé en vue de l'estimation des immeubles en six arrondissements:

l'Oberland, comprenant les districts de Gessenay, Haut-Simmental, Bas-Simmental, Frutigen, Thoune, Interlaken et Oberhasli;

le Mittelland, comprenant les districts de Konolfingen, Seftigen, Schwarzenburg, Laupen et Fraubrunnen;

le district de Berne;

l'Emmental-Haute-Argovie-Laufonnais, comprenant les districts de Berthoud, Signau, Trachselwald, Aarwangen, Wangen et Laufon;

Commission
d'estimation

le *Seeland*, comprenant les districts de Cerlier, Nidau, Bienne, Aarberg et Büren;

Le *Jura bernois*, comprenant les districts de Moutier, Courtelary et La Neuveville.

Art. 3 ¹Une commission d'estimation des lettres de rente chargée d'exécuter les tâches énumérées à l'article premier est instituée dans chaque arrondissement.

² La commission se compose d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un estimateur de district et de son suppléant pour chaque district, ainsi que d'un estimateur communal et de son suppléant pour chaque commune.

³ Un expert agricole est nommé président et un expert en bâtiment vice-président ou vice-versa.

⁴ Plusieurs communes peuvent s'entendre en vue de la désignation d'un expert communal commun.

Nomination

Art. 4 ¹Le Conseil-exécutif nomme les présidents, les vice-présidents ainsi que les estimateurs de district et leurs suppléants.

² Les communes nomment leur estimateur ainsi que son suppléant.

³ La période de fonction des membres est de quatre ans et se termine à la fin du mois où l'estimateur atteint sa septantième année. Les membres nommés au cours d'une période de fonction le sont pour le reste de cette période.

⁴ Chaque membre est assermenté par le préfet de son domicile (art. 113 de la Constitution cantonale).

Composition en
cas d'estimation

Art. 5 ¹Pour procéder à une estimation, la commission se compose du président d'arrondissement ou du vice-président, de l'estimateur de district et de l'estimateur communal du lieu de situation de l'objet.

² Le président ou le vice-président, l'estimateur de district et l'estimateur communal doivent être domiciliés respectivement dans l'arrondissement, le district et la commune. L'article 3, 4^e alinéa est réservé.

³ Si la commission estime un immeuble ou une exploitation agricole, le président doit être un expert agricole; dans les autres cas, le président ou le vice-président sera un expert en bâtiment. En cas d'estimation d'un immeuble mixte, c'est la valeur officielle la plus élevée qui déterminera le président.

⁴ La Direction de la justice peut instituer une commission extraordinaire dans des cas particuliers.

Incapacité/
Récusation

Art. 6 Les dispositions de la loi sur la justice administrative régissant les motifs d'incapacité ou de récusation et leur prise en compte s'appliquent par analogie.

Responsabilité/
Secret
de fonction

Art. 7 Les dispositions du droit des fonctionnaires régissant le secret de fonction et la responsabilité s'appliquent par analogie aux membres des commissions d'estimation des lettres de rente.

Surveillance

Art. 8 Les commissions d'estimation des lettres de rente sont placées sous la surveillance du Conseil-exécutif. Cette surveillance est exercée par le biais de la Direction de la justice.

III. Procédure d'estimation

Demande

Art. 9 ¹ Les demandes d'estimation doivent être adressées par écrit au registre foncier du district dans lequel est situé, en tout ou dans sa plus grande valeur, l'immeuble ou l'exploitation à estimer. L'objet doit être désigné et le but de l'estimation indiqué.

² S'il y a lieu d'estimer un domaine ou une exploitation agricole sis(e) en partie dans un canton voisin, une demande semblable est adressée en même temps à l'autorité compétente de ce canton. Il est fait mention, dans chacune des demandes, de l'envoi d'une demande semblable à l'autorité compétente de l'autre canton.

³ Le conservateur du registre foncier examine la demande qu'il fait éventuellement compléter et rectifier. Il peut exiger du demandeur une avance de frais appropriée.

⁴ Le conservateur du registre foncier transmet la demande d'estimation accompagnée de l'extrait du registre foncier correspondant au président de la commission d'estimation des lettres de rente. S'il s'agit uniquement de fixer le supplément à la valeur de rendement (art. 24, 2^e al. de la loi sur le droit foncier agricole), le conservateur du registre foncier charge un expert agricole de la Commission d'estimation des lettres de rente compétente de la déterminer.

⁵ Le président de la commission d'estimation des lettres de rente répartit les affaires transmises au sein de la commission et tient un contrôle.

⁶ La Commission détermine d'office sa compétence. Si les conditions d'une estimation officielle (art. 1) ne sont pas réunies, le demandeur en sera informé par une ordonnance brièvement motivée. Un recours à son encontre peut être formé auprès du Conseil-exécutif ainsi qu'en dispose l'article 16.

Descente et vue
des lieux

Art. 10 ¹ Toute estimation est précédée d'une descente et vue des lieux. La date en est fixée immédiatement par le président ou le

vice-président d'entente avec les deux autres estimateurs. Le requérant et tous les propriétaires sont avertis à temps et par écrit. L'invitation précise la composition de la commission.

² Le propriétaire s'assure que l'immeuble pourra être visité le jour prévu; il met les documents nécessaires à la disposition des estimateurs. L'invitation le rend attentif à ses devoirs.

³ Dans des cas particuliers, la commission peut faire appel à des spécialistes.

Normes

Art. 11 ¹ L'ordonnance sur l'estimation de la valeur de rendement dans l'agriculture de même que le règlement d'estimation agricole s'appliquent pour le calcul de la valeur de rendement et pour celui de la valeur d'estimation (charge maximum).

² Les prescriptions d'estimation généralement reconnues sont applicables pour l'estimation d'immeubles non-agricoles.

Procès-verbal
d'estimation

Art. 12 ¹ Un procès-verbal d'estimation sera rédigé. Il indique:

- a* la désignation de la commission;
- b* le nom des estimateurs et leur fonction;
- c* le nom du requérant;
- d* le but de l'estimation;
- e* le lieu et la date de la descente et vue des lieux ainsi que le nom des personnes présentes;
- f* une description exacte du bien-fonds et des bâtiments qui s'y trouvent, ainsi que des droits de jouissance, droits, charges et servitudes liés au bien-fonds; si des divergences par rapport aux données du registre foncier concernant la surface, le genre de culture, etc. ont été constatées, elles doivent être mentionnées expressément;
- g* le résultat de l'estimation avec indication des motifs;
- h* les frais d'estimation;
- i* la date et la signature de tous les estimateurs.

² L'estimation et tous les documents y afférents doivent être transmis au conservateur du registre foncier compétent dans les 30 jours suivant la descente et vue des lieux.

³ Le conservateur notifie immédiatement une copie de l'estimation à chaque participant en y joignant l'indication des voies de recours.

Dispositions
particulières
de procédure

Art. 13 ¹ La fixation de la valeur d'estimation (charge maximum) des immeubles ou des exploitations agricoles est régie par la loi sur le droit foncier agricole.

² Le calcul de la valeur d'un bâtiment conformément à l'article premier, lettre *f*, relève de la compétence de l'Assurance immobilière et est régi par les normes d'estimation valables en l'espèce.

³ Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent pour le surplus par analogie.

IV. Frais

Frais de procédure

Art. 14 ¹ Le requérant supporte tous les frais de l'estimation. Ceux-ci se composent de l'indemnité pour les estimateurs et de leurs débours ainsi que de l'émolument du registre foncier.

² Sont réservés les articles 5, 2^e alinéa, et 90, 3^e alinéa de la loi fédérale sur le désendettement de domaines agricoles, l'article 38 de l'ordonnance visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles et l'article 25, 4^e alinéa de la loi sur le droit foncier agricole.

Indemnité

Art. 15 ¹ L'indemnité et les débours dus aux membres des commissions d'estimation des lettres de rente se calculent selon les taux applicables aux estimateurs cantonaux en matière d'estimation des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques.

² Le président ou le vice-président établit par estimateur une note de frais détaillée à l'intention du conservateur du registre foncier. Ce dernier verse l'indemnité et le remboursement des débours aux estimateurs lorsque la procédure d'estimation est terminée.

³ Les taux s'appliquent de manière identique en cas de participation à une procédure de recours.

V. Voies de recours

Recours administratifs contre l'estimation officielle

Art. 16 ¹ Un recours écrit et motivé contre une estimation peut être déposé dans les 30 jours dès la notification auprès de la Direction de la justice à l'intention du Conseil-exécutif.

² Le recourant peut se prévaloir d'une constatation fausse ou imparfaite d'un état de fait juridiquement important ou d'une violation du droit.

³ L'autorité qui instruit le recours peut charger un groupe composé de trois présidents ou vice-présidents d'autres arrondissements d'estimation d'examiner sur le fond l'estimation contestée. Ce groupe rédige un rapport d'expertise à l'intention du Conseil-exécutif.

⁴ Pour le surplus, la procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Recours administratifs contre la valeur d'estimation

Art. 17 ¹ Recours peut être formé auprès de la Direction de l'agriculture contre la fixation de la valeur d'estimation selon les articles 22 ss de la loi sur le droit foncier agricole.

² La Direction de l'agriculture exerce un plein pouvoir d'examen.

VI. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable

Art. 18 ¹ Les requêtes pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance continueront à être traitées selon l'ancien droit.

² Les requêtes présentées au moment où la nouvelle ordonnance est en vigueur sont traitées selon le nouveau droit.

³ Après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, tous les travaux effectués par les estimateurs seront indemnisés sur la base des nouveaux taux applicables.

Entrée
en vigueur

Art. 19 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

² L'article 15 de la présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

³ Au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance dans sa totalité, l'ordonnance du 29 décembre 1953 concernant l'estimation officielle des immeubles est abrogée.

Berne, 15 avril 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 25 juin 1987

Arrêté du Conseil-exécutif concernant les élections en renouvellement général du Conseil national du 18 octobre 1987

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la circulaire du Conseil fédéral du 9 juin 1986 relative au renouvellement du Conseil national,

sur proposition de la Section présidentielle,

arrête:

1. Dispositions générales

1.1 Jour du scrutin

Les élections en renouvellement général du Conseil national sont fixées au dimanche 18 octobre 1987 et – dans la limite des dispositions légales – durant les jours précédents.

1.2 Droit applicable

Elles auront lieu conformément aux bases légales suivantes:

a Droit fédéral

- Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1) et ordonnance y relative du 24 mai 1978 (RS 161.11)
- Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5) et ordonnance y relative du 25 août 1976 (RS 161.51).

b Droit cantonal

- Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (RSB 141.1; LDP) et ordonnance du 10 décembre 1980 sur les droits politiques (RSB 141.112; ODP)
- Ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (RSB 141.113; ORE).

1.3 Cercle électoral

Le canton de Berne constitue pour les élections au Conseil national un seul cercle électoral; 29 conseillers nationaux doivent y être élus.

1.4 Service

La Chancellerie d'Etat (adresse: Postgasse 72, 3011 Berne) fonctionne comme office cantonal (Bureau électoral cantonal); elle dirige les opérations électorales, en particulier enregistre et met au

point les listes de candidats et détermine les résultats des élections dans le canton.

2. Listes de candidats

2.1 Contenu

2.11 Chaque liste de candidats doit porter en tête une dénomination appropriée, accompagnée de son sigle, qui la distingue des autres listes.

2.12 Les listes de candidats porteront au maximum les noms de 29 personnes éligibles. Aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.

2.13 Un candidat ne peut être proposé que dans un seul cercle électoral et ne peut figurer que sur une seule liste de candidats.

2.14 Les candidats doivent y être portés avec, dans l'ordre, les indications des nom, prénom, année de naissance, profession, lieu d'origine et domicile (adresse exacte).

2.2 Signataires

2.21 Chaque liste de candidats doit porter la signature manuscrite de 50 citoyens au moins domiciliés dans le canton de Berne et ayant le droit de vote; elle doit mentionner les nom, prénom, année de naissance, profession, domicile (adresse exacte) et lieu d'origine. Les signataires devront joindre une attestation du préposé au registre des électeurs stipulant leur droit de vote dans leur domicile.

2.22 Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut plus retirer sa signature après le dépôt de la liste.

2.23 Les signataires de la liste de candidats désignent un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante comme son suppléant.

2.24 Le mandataire, ou son suppléant en cas d'empêchement, a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications nécessaires pour la mise au point des listes.

2.3 Dépôt

Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat avant le *lundi 17 août 1987 à 17 heures* au plus tard. Les listes remises après ce délai seront annulées.

2.4 Mise au point des listes

2.41 Les listes de candidats définitivement établies constituent les listes électorales et sont pourvues d'un numéro d'ordre. Leur numérotation est effectuée conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 1er décembre 1982, en fonction du nombre de suffrages obtenu par les partis lors des dernières élections en renouvellement intégral; on totalise à cet effet les suffrages des listes régionales. La liste ayant réuni le plus de suffrages recevra le numéro un. Les listes régionales seront numérotées en suivant. Les listes qui n'ont pas été déposées lors des dernières élections en renouvellement intégral reçoivent un numéro tiré au sort.

2.42 Tout candidat peut décliner sa candidature par déclaration écrite adressée au plus tard le *vendredi 21 août 1987*; son nom est alors biffé d'office.

2.43 Si une liste de candidats présente un défaut ou si un candidat décline sa candidature, le mandataire des signataires se voit imparti un délai de trois jours pour supprimer ces défauts. Les citoyens proposés à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'ils acceptent une candidature.

2.44 Un candidat proposé sur plusieurs listes doit signaler d'ici le *vendredi 21 août 1987* sur quelle liste il veut être porté.

2.45 Les modifications éventuelles apportées aux listes de candidats devront parvenir à la Chancellerie d'Etat avant le *lundi 24 août 1987 à 17 heures* au plus tard.

2.5 Apparentements de listes

2.51 Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires au plus tard avant le *lundi 24 août 1987*.

2.52 Pour les sous-apparentements, il est nécessaire de fournir les déclarations des signataires ou mandataires de toutes les listes concernées par l'apparentement au degré immédiatement supérieur.

2.6 Publication

2.61 La Chancellerie d'Etat publie les listes dans les Feuilles officielles et dans les Feuilles d'avis avec la mention des apparentements de listes.

2.62 Là où il n'y a pas de Feuille d'avis, les listes sont portées à la connaissance du public conformément à l'usage local.

3. Bulletins électoraux

3.1 Présentation et impression

3.11 La Chancellerie d'Etat répond de la présentation et de l'impression des listes.

3.12 On indiquera les nom, prénom, année de naissance, profession et domicile des candidats. Les signataires peuvent également proposer sur leur liste de candidats que soit mentionnée une éventuelle appartenance à un exécutif (commune municipale) ou à un parlement.

3.13 Les mandataires ont la possibilité de parcourir les épreuves des listes durant un jour.

3.2 Bulletins électoraux supplémentaires

3.21 Les signataires peuvent commander à la Chancellerie d'Etat des bulletins imprimés supplémentaires jusqu'au *lundi 24 août 1987*; les commandes tardives ne seront pas prises en considération.

3.22 Les bulletins électoraux imprimés doivent être remis au prix coûtant (plus port); aucun rabais n'est consenti.

3.3 Envoi des bulletins électoraux

3.31 Les électeurs reçoivent au plus tard dix jours avant le jour fixé pour les élections le jeu complet de tous les bulletins électoraux, accompagné d'une notice explicative.

3.32 Il est loisible aux communes d'envoyer aux électeurs des documents de propagande électorale de tous les groupements politiques sans distinction, sous pli séparé.

3.4 Mode de remplir le bulletin

3.41 Le bulletin électoral ne peut être rempli ou modifié qu'à la main.

3.42 Il est interdit de recueillir, de remplir ou de modifier systématiquement des bulletins électoraux ou de les distribuer ainsi remplis ou modifiés (art. 282^{bis} du Code pénal suisse).

4. Délais

4. 1

Les délais fixés dans le présent arrêté sont respectés si, le dernier jour du délai, les documents parviennent à la Chancellerie d'Etat du-

rant les heures de bureau, ou s'ils sont remis à son adresse à un bureau de poste suisse (le timbre postal faisant foi).

4.2

Font exception les délais fixés aux chiffres 2.3, 2.44 et 2.45, qui ne seront respectés que si les listes de candidats ou les propositions de modification parviennent à la Chancellerie d'Etat et quel que soit le moment de leur envoi, les *lundis 17 août ou 24 août 1987 ou le vendredi 21 août 1987 à 17 heures*.

5. Vote facilité

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont autorisés (art. 10 et 12 LDP).

6. Dispositions diverses

6.1 Instructions de la Chancellerie d'Etat

La Chancellerie d'Etat édicte des dispositions et des instructions particulières concernant les tâches incombant aux préfets, aux conseillers municipaux et aux bureaux électoraux.

6.2 Bureau électoral

La Chancellerie d'Etat peut recourir au personnel et à l'infrastructure d'autres services pour la préparation et le déroulement des élections.

6.3 Exemption d'émoluments

Toutes les pièces se rapportant aux élections du Conseil national sont exemptes d'émoluments.

6.4 Publication

Le présent arrêté sera publié dans les Feuilles officielles, les Feuilles d'avis et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 15 avril 1987

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur la viticulture

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 29 de la loi du 9 novembre 1983 sur la viticulture,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:*

I. Distances à la limite et écartements; obligation d'arrachage

Distance à la limite

Article premier ¹ Entre la limite de la parcelle et la vigne il faut maintenir une distance correspondant au moins à la moitié de l'espacement des rangées de ceps, soit une distance de 50 cm au minimum.

² Le respect de la distance à la limite n'est pas obligatoire là où la parcelle est démarquée par un mur haut d'un mètre au moins.

Ecartements

Art. 2 ¹ Pour la reconstitution et la plantation de vignes, les écartements minimaux prescrits sont les suivants:

- a* culture en gobelet: 1 m² d'espace par pied de vigne, avec un espacement minimal des rangées de 100 cm et un écartement minimal par pied de vigne de 100 cm;
- b* culture sur fil de fer dans le sens de la déclivité: 1,50 m² d'espace par pied de vigne avec un espacement minimal des rangées de 160 cm;
- c* culture sur fil de fer en banquettes: 1,50 m² d'espace par pied de vigne avec un écartement minimal par pied de vigne de 90 cm.

² Si l'on passe de la culture en gobelet à la culture sur fil de fer, il faut observer les écartements de plantation requis selon le premier alinéa, lettres *b* et *c*.

Arrachage

Art. 3 ¹ L'Office central de la viticulture ordonne l'arrachage des vignes plantées illégalement.

² Il impartit au propriétaire de ces vignes et au fermier un délai de déplantage, sous commination d'exécution par substitution. Les contributions aux reconstitutions de vignes ne seront versées qu'après le déplantage.

³ Si le propriétaire ou le fermier ne se conforme pas à l'obligation d'arrachage ou ne s'exécute pas selon les conditions prescrites,

l'Office central de la viticulture fait procéder au déplantage par des tiers aux frais du contrevenant.

II. Production et multiplication de plants et bois de vigne

Permis pour
plants et
greffons

Art. 4 ¹Le permis pour la production, la multiplication et la mise dans le commerce, à titre professionnel, de plants et de greffons de vigne est délivré au requérant à condition

- a – qu'il soit en possession d'un diplôme de l'Ecole supérieure de viticulture et d'œnologie de Changins ou de Wädenswil, ou
 - qu'il ait suivi avec succès une autre formation au moins équivalente (horticulteur, agriculteur), ou
 - qu'il ait accompli un apprentissage complet de viticulteur, et à condition
 - b – qu'il ait bénéficié de la formation pratique requise, c'est-à-dire répondant aux exigences de l'article 5, dans une pépinière reconnue ou auprès des Stations fédérales de recherches de Changins et de Wädenswil, ou
 - qu'il possède les connaissances nécessaires pour sélectionner, multiplier et cultiver les cépages et porte-greffes autorisés, et qu'il soit en mesure d'en garantir l'authenticité et l'état sanitaire.
- ² La Direction de l'agriculture délivre le permis. Elle décide de la reconnaissance des formations et des certificats mentionnés au 1^{er} alinéa.
- ³ L'octroi du permis sera assujetti à la condition que pour les reconstitutions et les plantations de vignes dans le canton de Berne, seuls pourront être multipliés et mis dans le commerce les cépages et les porte-greffes autorisés d'après l'assortiment cantonal.

Formation
pratique

Art. 5 ¹Est reconnu comme formation pratique, au sens de l'article 4, premier alinéa lettre *b*,

- a l'apprentissage de viticulteur, accompli auprès d'un pépiniériste qui dispose d'un vignoble en propre, et
- b un stage pratique d'au moins 60 jours – répartis sur deux ans au maximum – qui permette d'acquérir les connaissances professionnelles suivantes:
 - préparation du bois à greffer et des greffons en vue du greffage (découpage, triage, désinfection);
 - greffage du bois (à la main et à la machine) et forçage des greffes,
 - plantation et soins à la pépinière,
 - arrachage de la pépinière, puis triage et stockage des plants racinés,
 - sélection des greffons.

² Au terme de cette instruction pratique, le pépiniériste compétent délivre à chaque participant une attestation.

Liste des parcelles de greffage

Art. 6 ¹ Les titulaires du permis dressent une liste des parcelles de vignes qu'ils destinent au greffage pour la production de greffons. Ils permettront en tout temps aux représentants de l'Office central de la viticulture et des Stations fédérales de recherches de Changins et de Wädenswil, d'accéder librement à ces vignes et à leur pépinière.

² L'utilisation de greffons issus de vignes endommagées ou malades est prohibée.

Contrôle des transactions

Art. 7 Les titulaires du permis ont l'obligation de tenir un contrôle des plants de vigne greffés qu'ils mettent dans le commerce. Doivent figurer dans ce carnet de contrôle:

- a* le nom et l'adresse de chaque acheteur,
- b* la quantité et le cépage des plants livrés à chaque acheteur.

Perfectionnement professionnel

Art. 8 Les titulaires du permis peuvent être astreints à participer à des réunions et des cours d'instruction professionnelle.

Retrait de permis

Art. 9 La Direction de l'agriculture procède au retrait du permis lorsque le titulaire n'est plus à même de garantir la production de plants et bois de vigne authentiques et parfaitement sains, ou s'il contrevient de manière grave ou répétée aux dispositions de la présente ordonnance.

Greffage pour les propres besoins

Art. 10 L'octroi et le retrait du permis de greffage pour les propres besoins sont régis par l'article 4, premier alinéa, lettre *a*, 2^e et 3^e alinéa, ainsi que par l'article 9, appliqués par analogie.

Permis pour la culture de champs de pieds mères

Art. 11 ¹ La culture de champs de pieds mères pour la production de bois à greffer est subordonnée à un permis de la Direction de l'agriculture.

² Le permis est délivré

- a* si la parcelle choisie pour cette culture s'y prête quant à la nature du sol et au climat, qu'elle n'est pas infestée de nématodes, et qu'elle garantit une bonne maturation du bois, et
- b* si le requérant possède les connaissances spécifiques nécessaires pour produire du matériel clonal authentique et exempt de viroses, et qu'il est à même d'assurer une exploitation appropriée du champ de pieds mères.

³ Avant de délivrer le permis, la Direction de l'agriculture peut demander une expertise des Stations fédérales de recherches de Changins et de Wädenswil.

III. Mise à ban

Mise à ban
1. Champ d'application

Art. 12 Les communes viticoles de la rive gauche du lac de Bienne et de la région du Jolimont sont soumises à la mise à ban.

2. Compétences

Art. 13 ¹ La Direction de l'agriculture ordonne la mise à ban en accord avec la Commission de viticulture.

² Les autorités communales surveillent l'application de la mise à ban.

Vendange
1. Ouverture

Art. 14 ¹ La Direction de l'agriculture, après avoir recueilli l'avis de la Commission de viticulture, fixe l'ouverture des vendanges pour les régions soumises à la mise à ban.

² Pour les vignobles du lac de Thoune, l'ouverture des vendanges est fixée par les syndicats viticoles de la région. Si ces derniers ne parviennent pas à se mettre d'accord, la Direction de l'agriculture tranche souverainement.

2. Attributions de la Commission de viticulture

Art. 15 ¹ La Commission de viticulture rassemble les informations nécessaires. Elle recueille notamment l'avis

a des autorités municipales des communes soumises à la mise à ban,
b – de la Société de viticulture de Douanne–Gléresse–Daucher,
 – de la Société de viticulture de La Neuveville,
 – du Syndicat des producteurs de vin du lac de Bienne,
 – de l'Association des encaveurs du lac de Bienne,
 – de la Cave coopérative des viticulteurs.

² Avant de remettre sa proposition, la Commission de viticulture s'informe de l'état de santé et de maturité du raisin (indice de maturité: détermination de la teneur en sucre et de l'acidité).

³ La Direction de l'agriculture sera convoquée aux séances de la Commission de viticulture.

3. Notification

Art. 16 ¹ La Direction de l'agriculture notifie aux autorités communales la date d'ouverture des vendanges.

² Les autorités communales veillent à ce que cette date soit publiée dans les délais.

Vendange anticipée
1. Conditions

Art. 17 ¹ La Direction de l'agriculture peut, sur requête, autoriser la vendange anticipée pour certaines parcelles.

² Le requérant doit apporter la preuve qu'il encourrait des dommages considérables de par le renvoi de la récolte.

³ La Direction de l'agriculture décide souverainement.

- Art. 18** ¹ Avant d'arrêter sa décision, la Direction de l'agriculture sollicite l'avis et la proposition d'une commission composée d'un membre de la Commission de viticulture, d'un représentant de la commune et du Commissaire communal à la viticulture. Au besoin, c'est la Direction de l'agriculture qui désigne les membres de cette commission.
- ² Avant de formuler sa proposition, ladite commission effectue une inspection des lieux.
- ³ Les autorités communales assurent le contrôle de la vendange anticipée.

IV. Régions de production viticole homogènes

- Art. 19** Le vignoble bernois est réparti en plusieurs régions de production viticole homogènes, soit:
- a* la rive gauche du lac de Bienne, avec les communes viticoles de La Neuveville, Gléresse, Douanne, Daucher-Alfermée et Bienne;
 - b* la région du Jolimont, avec les communes viticoles de Cerlier, Tschougg, Champion et Anet;
 - c* le lac de Thoune, avec les communes viticoles de Spiez, Oberhofen et Sigriswil (Merligen);
 - d* le Laufonnais, avec la commune viticole de Zwingen.

- Art. 20** ¹ Les vins issus de la région de production viticole homogène de la rive gauche du lac de Bienne pourront recevoir les désignations suivantes: «Bielerseewein» (Vin du lac de Bienne), «Schafiser» (Chavannes) et «Twanner» (Douanne).
- ² Des désignations de communes et d'autres lieux peuvent être employées pour les vins
- a* qui proviennent en majeure partie du vignoble de la commune ou de la localité en question, et
 - b* qui sont issus intégralement (à 100%, exception faite du coupage sans déclaration éventuellement autorisé) de la même région de production viticole homogène.

- Art. 21** ¹ Les vins issus de la région de production viticole homogène du Jolimont pourront être mis dans le commerce sous la désignation commune de «Jolimont».
- ² Les désignations «Erlacher» (Cerlier), «Tschugger» (Tschougg), «Gampeler» (Champion) et «Inser» (Anet) pourront être employées pour des vins provenant intégralement (à 100%, exception faite du coupage sans déclaration éventuellement autorisé) du vignoble de la commune en question.

3. Région du lac de Thoune

Art. 22 Les vins issus de la région de production viticole homogène du lac de Thoune pourront être commercialisés sous les désignations suivantes: «Spiezer», «Oberhofer» et «Merliger». Exception faite du coupage sans déclaration éventuellement autorisé, ces vins doivent provenir intégralement (à 100%) du vignoble de la commune ou de la localité dont ils portent le nom.

4. Laufonnais

Art. 23 Les vins issus de la région de production viticole homogène du Laufonnais pourront être commercialisés sous la désignation des communes dont ils proviennent. Exception faite du coupage sans déclaration éventuellement autorisé, ces vins doivent provenir intégralement (à 100%) du vignoble de la commune dont ils portent le nom.

5. D'après les crus (appellation de cru)

Art. 24 ¹ La désignation d'un vin d'après le cru dont il provient est autorisée à condition que le nom de ce terrain viticole soit dûment inscrit au registre foncier. La désignation de commune ou de localité correspondante devra également figurer sur l'étiquette.

² Le vin désigné d'après un cru doit provenir à 85 pour cent du terrain viticole en question et pour le reste, exception faite du coupage sans déclaration éventuellement autorisé, il sera issu du vignoble de la même commune ou de la même localité où se trouve ledit cru.

6. Désignation des cépages

Art. 25 ¹ Les vins des régions de production viticole homogènes de la rive gauche du lac de Bienne et du Jolimont, s'ils sont issus du pressurage d'autres raisins que le Chasselas ou le Pinot noir, doivent porter sur l'étiquette non seulement la désignation d'origine mais encore, bien lisible, la désignation du cépage.

² Le premier alinéa est applicable par analogie aux vins des régions de production viticole homogènes du lac de Thoune et du Laufonnais lorsqu'ils sont issus du pressurage d'autres raisins que le Riesling x Sylvaner ou le Pinot noir.

V. Paiement à la qualité

Principe

Art. 26 La vendange est payée en fonction de la teneur naturelle en sucre.

Base de calcul

Art. 27 ¹ Pour le paiement à la qualité, on se fondera
^a sur la teneur naturelle moyenne en sucre, calculée sur la base des résultats du contrôle obligatoire des vendanges, et
^b sur le prix du kilo de raisins fixé pour chaque récolte.

² Il y a lieu de déterminer la teneur moyenne en sucre séparément, par cépage (Chasselas, Riesling x Sylvaner, Pinot noir), pour chaque

région de production viticole homogène du canton (lac de Bienne, Jolimont, lac de Thoune, Laufonnais).

³ Les cépages spéciaux sont assimilés au Pinot noir.

Contrôle de la vendange

Art. 28 La Direction de l'agriculture définit les modalités du contrôle obligatoire de la vendange dans un règlement.

Opposition

Art. 29 ¹ L'encaveur ou le producteur de vendange qui conteste le degré de qualité déterminé par le contrôleur, doit faire opposition immédiatement après la notification verbale de cette valeur.

² En cas d'opposition, le contrôleur procédera à une deuxième appréciation de la qualité en présence de l'opposant. Seul le résultat de ce deuxième contrôle sera consigné dans l'attestation de sondage.

Communication

Art. 30 Après la vendange, l'Office central de la viticulture communique à tous les encaveurs la teneur moyenne en sucre qui aura été calculée.

Echelle des prix

Art. 31 ¹ Sur proposition de la Commission de viticulture, la Direction de l'agriculture établit l'échelle des prix déterminants pour le paiement à la qualité.

² Au préalable, la Direction de l'agriculture consultera les organisations professionnelles.

³ Tous les producteurs de moûts et de vins des régions viticoles bernoises sont tenus d'appliquer cette échelle des prix.

VI. Teneur minimale en sucre; désignation des vins issus d'apports de vendange déclassés

Teneur minimale en sucre

Art. 32 ¹ Pour chaque région de production homogène, il est fixé une teneur naturelle minimale en sucre (teneur minimale en sucre) pour les cépages qui sont destinés à la fabrication de vins (Chasselas, Riesling × Sylvaner et Pinot noir).

² La teneur minimale en sucre fixée pour le Pinot noir s'applique aussi aux cépages spéciaux.

³ La teneur minimale en sucre correspond en règle générale au degré Oechslé moyen des dix dernières années diminué de 10° Oechslé ou de 2,5 brix, mais au minimum à

- 58° Oechslé ou 14,2 brix pour le Chasselas et le Riesling × Sylvaner;
- 68° Oechslé ou 16,6 brix pour le Pinot noir et les cépages spéciaux.

Réduction

Art. 33 Après consultation des organisations professionnelles, la teneur minimale en sucre peut être réduite, au maximum de 3° Oechslé ou 0,8 brix, dans les années où les conditions météorologiques ont été défavorables.

Notification

Art. 34 Chaque automne, avant la vendange, l'Office central de la viticulture informe les encaveurs des teneurs minimales en sucre fixées par cépages.

Déclassement

Art. 35 ¹ Les apports de vendange qui n'atteignent pas les teneurs minimales en sucre fixées par cépages en vertu des articles 32 et 33, sont déclassés par l'Office central de la viticulture. Ils doivent être pressurés et encavés séparément. Le vin obtenu ne pourra être commercialisé que sous la désignation de «vin blanc» ou de «vin rouge».

² A la fin des vendanges, l'Office central de la viticulture communique au chimiste cantonal les apports de vendange qui ont été déclassés.

Effet

Art. 36 Les vins déclassés ne doivent être utilisés ni pour le coupage sans déclaration ni pour l'ouillage au sens des articles 337 et 343 de l'ordonnance fédérale du 26 mai 1936 sur les denrées alimentaires.

VII. Formation professionnelle

Viticulteur
1. Généralités

Art. 37 ¹ La formation professionnelle du viticulteur est confiée à la Société suisse des viticulteurs.

² La formation professionnelle du viticulteur est régie par le règlement du 25 janvier 1979 concernant l'apprentissage professionnel et les examens intermédiaires et de fin d'apprentissage pour viticulteur, ainsi que par les conditions du contrat d'apprentissage de viticulteur édictées le 6 août 1979 par la commission de la formation professionnelle. Est réservé l'article 38.

2. Apprentis
francophones

Art. 38 ¹ Les apprentis francophones ont la possibilité
^a de fréquenter les cours professionnels et spécifiques de l'Ecole cantonale vaudoise d'agriculture de Marcellin-sur-Morges, et
^b de passer les examens de fin d'apprentissage en se présentant aux épreuves organisées en la matière par la Chambre vaudoise d'agriculture.

² La Chambre vaudoise d'agriculture délivre aux candidats francophones le bulletin et, une fois les examens réussis, le certificat fédéral de capacité.

³ Elle communique les résultats des examens à la Commission de la formation professionnelle en viticulture et œnologie de Suisse alémanique.

Caviste
1 Généralités

Art. 39 ¹ La formation professionnelle du caviste est confiée à la Fédération suisse des négociants en vins.

² La formation professionnelle du caviste est régie par le règlement du 1^{er} décembre 1978 concernant l'apprentissage professionnel et les examens de fin d'apprentissage pour caviste, ainsi que par les conditions du contrat d'apprentissage édictées par la Commission régionale de la formation professionnelle de caviste. Est réservé l'article 40.

2. Apprentis
francophones

Art. 40 ¹ Les apprentis francophones ont la possibilité
a de fréquenter les cours professionnels et spécifiques de l'Ecole supérieure de viticulture et d'œnologie de Changins-sur-Nyon, et
b de passer les examens de fin d'apprentissage en se présentant aux épreuves que l'Ecole supérieure de viticulture et d'œnologie de Changins organise sur mandat de la Chambre vaudoise d'agriculture.

² La Chambre vaudoise d'agriculture délivre aux candidats francophones le bulletin et, une fois les examens réussis, le certificat fédéral de capacité.

³ Elle communique les résultats des examens à la Commission régionale de la formation professionnelle de caviste.

Compensation
financière

Art. 41 Le canton assume, à l'égard des groupements chargés de l'organisation de l'apprentissage et des examens de fin d'apprentissage pour les professions de viticulteur et de caviste, la compensation des excédents de frais que leur cause l'application des articles 37 à 40.

VIII. Vulgarisation viticole

Art. 42 ¹ Le service de vulgarisation viticole est subordonné, du point de vue administratif et professionnel, à l'Office central de la viticulture. Il peut être confié à des vulgarisateurs à fonction accessoire.

² L'Office central de la viticulture organise des visites de vignobles et des réunions viticoles, à des fins de perfectionnement professionnel et de conseil d'exploitation, pour les viticulteurs et les encaveurs.

IX. Dispositions transitoires et finales

Anciennes appellations d'origine

Entrée en vigueur

Abrogation de textes législatifs

Art. 43 Les anciennes appellations d'origine seront encore tolérées pendant une période transitoire d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 44 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

Art. 45 Sont abrogés de par l'entrée en vigueur de la présente ordonnance:

- l'ordonnance du 15 octobre 1980 sur la promotion de la qualité des vins bernois,
- l'ordonnance du 7 janvier 1947 sur la culture de producteurs directs dans le vignoble bernois,
- l'ordonnance du 20 septembre 1966 concernant la décision de mise à ban et la fixation de l'ouverture des vendanges,
- l'arrêté du Conseil-exécutif du 23 décembre 1947 concernant l'appellation des vins de la rive gauche du lac de Bienne.

Berne, 22 avril 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

29
avril
1987

**Ordonnance
concernant les indemnités allouées aux
fonctionnaires de Jeunesse et Sport (J+S)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5 et l'article 10, chiffre 3, de la loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

Principe

Article premier ¹ La rémunération des fonctionnaires de Jeunesse et Sport (J+S) est réglée d'abord par la législation fédérale.

² Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent si la Confédération ne prévoit pas le versement d'indemnités.

³ Le versement d'indemnités en double (par la Confédération et par le canton ou à l'intérieur du canton) n'est pas autorisé; l'article 7, 2^e alinéa, est réservé.

Indemnités
cantonales
allouées aux
fonctionnaires

Art. 2 Les indemnités cantonales suivantes sont allouées aux fonctionnaires de Jeunesse et Sport.

1. *Chefs-experts J+S*

Travaux administratifs, entretiens et visites:

- 11 francs par heure, mais au maximum 90 francs par jour;
- remboursement des frais de téléphone et de port effectifs;
- remboursement des frais de déplacement en deuxième classe. Si le fonctionnaire ne peut faire usage des moyens de transport publics pour se rendre au lieu de cours ou de travail, si une économie de temps et d'argent le justifie ou si du matériel de cours doit être transporté, il peut utiliser un véhicule à moteur privé. En pareil cas, l'indemnité est de 50 centimes par kilomètre parcouru. En règle générale, la distance sera calculée en fonction du trajet le plus court;
- remboursement des frais de logement effectifs, sur présentation des pièces justificatives, à raison de 60 francs par nuitée au maximum, petit déjeuner compris.

2. *Fonctionnaires participant à des cours cantonaux ou à des manifestations cantonales*
- 2.1 *Indemnités journalières et frais*
 - 2.1.1 Montant des indemnités journalières:
 - moniteurs(trices): 90 francs;
pour la préparation des cours, l'Office Jeunesse et Sport peut octroyer une indemnité d'un jour ou d'une demi-journée;
 - moniteurs(trices) 3 assurant la fonction de maître(sse) de classe: 80 francs;
 - moniteurs(trices) 2 assurant la fonction de maître(sse) de classe: 70 francs;
 - moniteurs(trices) 1 assurant la fonction de maître(sse) de classe: 55 francs;
 - médecins de cours: 80 francs;
 - personnel administratif: 70 francs.Pour une activité de moins de trois heures (voyage compris), une indemnité d'une demi-journée est allouée.
 - 2.1.2 Autre personnel auxiliaire: Le montant des indemnités versées au personnel auxiliaire est fixé par des directives de la Direction de l'instruction publique.
 - 2.1.3 Frais de déplacement: remboursés selon le tarif fixé au chiffre 1.
 - 2.1.4 En règle générale, les repas et le logement sont compris dans le cours. Si ce n'est pas le cas, l'Office Jeunesse et Sport arrête le montant des indemnités.
- 2.2 Guides de montagne patenté(e)s et candidats(tes) à la patente de guide de montagne: rétribution selon le tarif cantonal des guides de montagne. Les maîtres(esses) de ski patenté(e)s engagé(e)s à plein temps dans une école de ski sont rétribué(e)s selon le tarif cantonal des maîtres de ski; les autres maîtres(esses) sont rétribué(e)s selon les tarifs fixés au chiffre 2.1.
- 2.3 *Indemnité de matériel*

Pour tous les cours d'alpinisme, de ski de randonnée, de ski alpin et de ski de fond, chaque ayant-droit reçoit en outre une indemnité uniforme de 10 francs par jour pour le matériel (à l'exception des guides de montagne et des maîtres(esses) de ski patenté(e)s, des candidat(e)s à la patente de guide de montagne et du personnel de cuisine).

2.4 *Prise en charge des frais de remplacement ou de la perte de gain des moniteurs(trices) et des maîtres(sses) de classe*

Exceptionnellement, l'Office Jeunesse et Sport peut prendre en charge les frais de remplacement de ces fonctionnaires ou la perte de gain qu'ils/qu'elles subissent jusqu'à concurrence de 350 francs par jour de travail.

2.5 *Rapports*

Les chefs-expert(e)s, les expert(e)s, les moniteurs(trices), les conseillers/conseillères, les délégué(e)s de l'Office cantonal Jeunesse et Sport et les rédacteurs(trices) des procès-verbaux touchent un montant de 40 francs pour deux à quatre heures de travail et de 60 francs pour plus de quatre heures (temps de voyage non compris) lorsqu'ils(elles) participent à des rapports organisés par Jeunesse et Sport. A cela s'ajoute l'indemnité versée pour les frais de déplacement en deuxième classe.

Autorisation

Art.3 Indépendamment de leur rétribution, les conseillers et les conseillères qui assistent à des cours de sport ou à des examens d'endurance doivent requérir l'autorisation de l'Office Jeunesse et Sport pour chaque cours ou examen ayant lieu hors du canton.

Subsides spéciaux

Art.4 Si aucun subside fédéral n'est versé aux moniteurs(trices) et aux organisations de Jeunesse et Sport pour les cours de sport, pour les examens d'endurance et pour d'autres manifestations analogues, des subsides cantonaux peuvent être alloués dans des cas particuliers dans la limite des compétences financières.

Participant(e)s, subsides

Art.5 ¹Les participant(e)s aux cours de l'Office cantonal Jeunesse et Sport qui servent à la formation ou au perfectionnement des moniteurs(trices) ont droit aux repas et au logement gratuits ainsi qu'à un bon réduisant de moitié les frais de voyage en deuxième classe dans les entreprises de transport public mentionnées dans l'Indicateur officiel. L'autre moitié des frais de déplacement n'est pas remboursée. Une compensation est opérée entre l'indemnité journalière, qui est de 4 francs au moins, d'une part, et le manuel du moniteur et d'autres frais de cours (installations, location, matériel de cours, etc.), d'autre part.

² Si le prix des cours est élevé, l'Office cantonal Jeunesse et Sport peut percevoir une contribution adéquate auprès des participant(e)s.

Autres cantons

Art.6 L'admission de participant(e)s d'autres cantons aux cours de moniteur et aux cours de sport organisés par l'Office Jeunesse et

Sport du canton de Berne ainsi que l'imputation proportionnelle, par compensation, des frais de cours nets sont opérées selon le principe de la réciprocité. En vertu de ce principe, par conséquent, seule la part aux frais nets peut être prise en charge par le canton de Berne lorsque des personnes de ce canton participent aux cours de sport ou aux cours de moniteur organisés par l'Office Jeunesse et Sport d'autres cantons, pour autant que l'Office Jeunesse et Sport du canton de Berne ait préalablement agréé cette formule.

Collaborateurs
(trices)
de l'Office
cantonal
Jeunesse
et Sport

Art. 7 ¹En règle générale, les membres du personnel de l'Office cantonal Jeunesse et Sport sont rétribués selon les tarifs fixés aux articles 1 et 2. L'indemnité journalière à laquelle ils/elles ont droit selon leur fonction dans le cours est réduite de moitié les jours de travail réglementaires; ceux et celles qui travaillent à temps partiel ont droit à l'indemnité journalière intégrale. Cette dernière comprend la rétribution du travail fourni pendant ces journées en dehors des heures de travail réglementaires.

- ² Les cas suivants font toutefois exception à cette règle:
1. Une indemnité de 10 francs par heure, mais de 80 francs par jour au maximum, est accordée pour les activités déployées en dehors des heures de travail réglementaires, sauf pour les cours cantonaux et les rapports. Les frais de déplacement viennent s'ajouter à cette indemnité.
 2. Si ces activités tombent un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu, elles peuvent donner droit à une compensation en plus de l'indemnité. L'intéressé(e) peut rattraper au plus cinq jours de travail par an de façon consécutive. Le droit à la compensation s'éteint au bout de six mois. Dans des cas particuliers (maladie, accident, surcroît de travail), le chef de l'Office Jeunesse et Sport peut prolonger ce délai.
 3. L'ordonnance sur les fonctionnaires s'applique aux missions extérieures pour lesquelles la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation particulière.

Abrogation
d'actes
législatifs

Art. 8 L'ordonnance du 16 novembre 1982 concernant les indemnités allouées aux organes de Jeunesse et Sport ainsi que les règlements des 20 février 1984 et 16 août 1985 concernant la compensation des jours de travail, règlements édictés par l'Office cantonal Jeunesse et Sport, sont abrogés.

Entrée
en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

Berne, 29 avril 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

29
avril
1987

**Ordonnance
concernant l'obtention du brevet d'enseignement
 primaire du canton de Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 15 avril 1981 concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne est modifiée comme suit:

Examen
intermédiaire
en langue
allemande;
disciplines
d'examen

Art. 6 ¹Dans les écoles normales de langue allemande, le premier examen partiel porte sur les disciplines suivantes:

<i>Disciplines</i>	<i>Mode d'examen</i>	<i>Durée</i>
1. Inchangé		
2. Inchangé		
3. Inchangé		
4. Inchangé		
5. Bildhaftes		
Gestalten/Werk- betrachtung/Schrift	écrit/ travail pratique	4 heures
ou		
Musik (einschl. Singen und Instrumentalspiel)	oral/ travail pratique	25 minutes

^{2 à 5} Inchangés.

Répétition
du premier
examen partiel

Art. 9 ¹Si un candidat a échoué au premier examen partiel, il peut le repasser après avoir répété les sixième et septième semestres d'études. La répétition de l'examen portera sur les mêmes disciplines que lors du premier examen, à l'exception de celles que fixe la commission des examens du brevet. Dans des cas exceptionnels, la Direction de l'instruction publique peut mettre le candidat en congé pour toute la durée de ces deux semestres ou pour une partie seulement, à la suite de quoi il devra subir l'examen au plus tard deux ans après le premier.

² En ce qui concerne les disciplines dans lesquelles le candidat a obtenu la note du brevet 5 ou plus lors du premier examen et qui font aussi l'objet du second examen, ces notes sont reprises à la demande du candidat. En pareil cas, il peut être dispensé par le directeur de l'école normale de suivre l'enseignement de ces disciplines durant les semestres qu'il répète.

³ Les notes d'école attribuées antérieurement sont reprises pour autant que le candidat n'en ait pas acquis d'autres du fait du redoublement.

⁴ Ancien 2^e alinéa.

⁵ Ancien 3^e alinéa.

Examen final
en langue
allemande,
disciplines
du brevet

Art. 11 ¹Dans les écoles normales de langue allemande, le deuxième examen partiel porte sur les disciplines suivantes:

<i>Disciplines</i>	<i>Mode d'examen</i>	<i>Durée</i>
1. Inchangé		
2. Inchangé		
3. Pädagogik/ Psychologie	écrit ou oral	3 heures 25 minutes
4. Didaktik (allgemeine Didaktik, Fachdidaktiken, stufenorientierte Didaktik)/ Schultheorie	écrit ou oral	3 heures 25 minutes
5. Inchangé		

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ La commission des examens du brevet fixe le mode des examens pour les disciplines pédagogie/psychologie et didactique/gestion scolaire conformément au premier alinéa, chiffres 3 et 4, deux mois au moins avant l'épreuve.

⁵ Inchangé.

Examen final
en langue
française,
disciplines
du brevet

Art. 12 ¹A l'école normale de langue française, le deuxième examen partiel porte sur les disciplines suivantes:

<i>Disciplines</i>	<i>Mode d'examen</i>	<i>Durée</i>
1. Inchangé		
2. Inchangé		
3. Inchangé		

<i>Disciplines</i>	<i>Mode d'examen</i>	<i>Durée</i>
4. Education artistique/Ecriture ou Education musicale (y compris chant et pratique de l'instrument)	écrit/travail pratique	4 heures
ou		
Religion/Ethique ou Education physique	oral/travail pratique	25 minutes
	oral	15 minutes
	oral/travail pratique	25 minutes

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ La commission des examens du brevet fixe deux mois au moins avant l'épreuve quelles sont les disciplines mentionnées aux chiffres 2 et 4 du premier alinéa qui feront l'objet d'un examen.

⁵ Abrogé.

Répétition
de l'examen
final

Art. 14 ¹ Le candidat peut répéter une fois le deuxième examen partiel après avoir redoublé une année scolaire à l'école normale. Cet examen portera sur les mêmes disciplines que l'examen à répéter. Les notes d'école acquises sont reprises dans la mesure où le candidat n'en a pas obtenu d'autres du fait du redoublement. Si le candidat s'est montré suffisant dans la pratique de l'enseignement, il peut répéter l'examen sans redoubler une année scolaire, cela au plus tard deux ans après le premier examen final, dans le cadre de l'examen extraordinaire du brevet.

² Si, lors du premier examen final, le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 5 dans certaines disciplines, ces notes peuvent, à sa demande, être reprises sans nouvel examen.

³ L'article 15, 3^e alinéa, est réservé.

Notes de brevet,
notes de l'école

Art. 24 ¹ Inchangé.

² La note de l'école est égale à la moyenne arithmétique à deux décimales

a pour le premier examen partiel, des notes des bulletins des trois derniers semestres pendant lesquels la discipline en question a été enseignée. Le semestre au cours duquel l'examen a lieu compte également;

b inchangée.

^{3 et 4} Inchangés.

Résultats
des examens,
certificat

Art. 26 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Après la clôture des examens, les résultats sont communiqués oralement aux candidats. Ceux qui ont réussi le premier examen partiel reçoivent un certificat portant la signature du président de la commission des examens et du directeur de l'école normale. Ce certificat mentionne les notes de brevet obtenues et fournit encore d'autres indications relatives au déroulement de la formation.

^{4 et 5} Inchangés.

Insuffisance
des conditions
d'obtention
du brevet

Art. 39 Les candidats qui ont réussi l'examen mais qui ne remplissent pas les autres conditions nécessaires à l'obtention du brevet sont informés du résultat des examens par le président de la commission des examens du brevet. Ce dernier leur notifie également par écrit la décision de la commission relative aux conditions à remplir en vue de l'obtention ultérieure du brevet et leur indique les voies de droit.

Remise ultérieure
du brevet

Art. 40 Les candidats selon l'article 39 peuvent obtenir le brevet dans un délai de trois ans à compter de la réussite de la seconde partie de l'examen ordinaire ou de l'examen extraordinaire dans la mesure où les autres conditions manquantes à l'époque peuvent être considérées par la suite comme remplies.

Conditions

Art. 46 ¹Dans la mesure où les conditions fixées à l'article 38, premier alinéa, lettres b), c) et e) sont remplies, la Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la commission des examens, reconnaître le brevet d'enseignement primaire acquis par un enseignant dans un autre canton ou un autre Etat si
a inchangée;
b inchangée;
c le canton ou l'Etat en question reconnaît le brevet bernois d'enseignement de manière analogue;
d le requérant a été nommé à titre provisoire dans le canton de Berne pour six mois au moins ou a accompli des remplacements pour la même durée, et que pendant cette période d'enseignement il a reçu la visite de la commission des examens et de l'inspecteur des écoles;
e ancienne lettre c.

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ (nouveau) La Direction de l'instruction publique règle la procédure.

II.

Disposition
transitoire

Entrée
en vigueur

1. Les notes de l'école seront déterminées pour la première fois sur la base de trois bulletins (art. 24, 2^e al., lit. a) à l'occasion du premier examen partiel de l'année scolaire 1988/89.
2. Sous réserve de la disposition transitoire, la présente modification entre en vigueur au début de l'année scolaire 1987/88.

Berne, 29 avril 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*